



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 75-2024-12-23-00025
portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures
ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains sur le territoire de la
Ville de Paris (4^{ème} échéance)**

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2023-07-18-00011 du 18 juillet 2023 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains sur le territoire de la Ville de Paris (quatrième échéance) ;

Considérant que les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) relatifs aux autoroutes et routes d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine public routier national et aux infrastructures ferroviaires sont établis par le représentant de l'État, conformément à l'article L. 572-7 du code de l'environnement ;

Considérant que la consultation du public sur le projet de PPBE, prévue à l'article R. 572-9 du code de l'environnement, s'est déroulée du 10/09/2024 au 09/11/2024 et qu'une observation a été formulée ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains sur le territoire de la Ville de Paris, correspondant à la quatrième échéance de la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 et annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le présent arrêté, le plan de prévention du bruit dans l'environnement et la note exposant les résultats de la consultation sont mis en ligne sur le site internet de la préfecture de Paris et de la région d'Île-de-France à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Region-et-institutions/L-action-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-transport-et-environnement/Prevention-des-risques/Nuisances-sonores/Prevention-du-bruit-dans-l-environnement/Prevention-du-bruit-dans-l-environnement>

Les documents sont consultables sur place à l'adresse suivante :

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Paris
5 rue Leblanc
75015 Paris

Article 3 :

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 23/12/2024

Le Préfet,

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification devant le tribunal administratif de Melun.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur un recours administratif emporte décision implicite de rejet de ce recours.

Cette décision de rejet peut être attaquée dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif compétent.